

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2023

SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE - (N° 1674)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 1065**

présenté par
M. Habert-Dassault

ARTICLE 5

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Les mesures des services de plateforme en ligne ne peuvent pas avoir pour effet d'empêcher d'autres personnes d'avoir recours à la plateforme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 prévoit une peine complémentaire de suspension du compte d'accès au service de plateforme en ligne utilisé pour commettre ces infractions. Cependant, cette mesure, en l'état, pourrait avoir pour effet d'empêcher d'autres personnes d'avoir recours à la plateforme, allant à l'encontre du droit d'accès à internet et aux réseaux sociaux, principes garantis par le conseil constitutionnel. C'est pourquoi, les auteurs de cet amendement souhaitent préciser que les mesures mises en œuvre par les plateformes ne peuvent pas avoir pour effet d'empêcher d'autres personnes d'avoir recours à la plateforme.